

Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles.

Institution et modifications

(0) A.R. 17.03.1972 M.B. 05.05.1972

Article 1er, § 1er, alinéa 4

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs,

et ce pour les entreprises qui effectuent pour le compte de tiers un ou plusieurs des travaux suivants:

labourer et tous travaux préparatoires du sol; semer ou planter à l'aide de distributeurs à plateaux ou centrifuges; arroser, vaporiser, pulvériser, récolter à l'aide de machines telles que coupeuses-lieuses, arracheuses de pommes de terre, arracheuses de betteraves, récolteuses de houblon, arracheuses de lin (les ouvriers affectés à l'arrachage du lin relèvent de cette commission paritaire, à l'exception de ceux qui, à raison d'un contrat de travail à durée déterminée, sont occupés par un employeur dépendant de la Commission paritaire de la préparation du lin); battre avec des moissonneuses-batteuses ou des machines-batteuses de grains, de légumes à cosse et de semences; ramasser et presser le foin et la paille, trier mécaniquement les pois, haricots, pommes de terre ou semences; sécher mécaniquement des grains, des légumes à cosse ou autres plantes à usage agricole ou industriel.